



Dossier :
Réglementation des Rave Parties

Jurisprudence

Le festival de Poupet aura lieu cet été

Un seul voisin peut-il condamner un festival coupable de nuisances sonores ?

Depuis plus de 15 ans, 15 000 spectateurs, 250 artistes et 300 bénévoles font vivre chaque année le théâtre de verdure de Poupet, niché au creux de la vallée de la Sèvre nantaise à Saint Malo du Bois (Vendée). Sur l'autre rive habite un couple qui, exaspéré par les nuisances sonores occasionnées par une vingtaine de spectacles se tenant chaque fin de semaine du mois de juin au mois d'août en soirée ou l'après midi, a porté l'affaire en justice.

Les mesures réalisées par l'expert commis ont montré, lors de différents concerts, des émergences allant jusqu'à 34 décibels. En outre, une mesure effectuée fenêtres fermées dans une chambre a révélé une émergence de 14 décibels démontrant l'intensité de la gêne dont l'effet est amplifié par l'impression de ne pouvoir échapper au bruit. L'expert estime que le trouble de voisinage est indéniable. Par ailleurs, le Tribunal a pu constater le caractère habituel ou répété de ces troubles excessifs par l'examen de la programmation des spectacles estivaux qui révèle l'organisation depuis plusieurs années de concerts de percussions, de blues, rasta, reggae, rock ou country music... Les effets dommageables peuvent se mesurer à l'incidence patrimoniale - l'immeuble subissant une dépréciation incontestable - les acquéreurs potentiels mettant en avant les inconvénients liés à la proximité du théâtre de verdure.

Enfin, un arrêté municipal tend à interdire tout bruit gênant afin de protéger la santé et la tranquillité publique. Par la généralité des termes employés par cette disposition réglementaire, l'arrêté s'applique de fait au théâtre de verdure.

Le Tribunal de Grande Instance de La Roche-sur-Yon a donc donné raison le 13 novembre dernier aux plaignants en ordonnant à l'association les «Arts à la campagne», organisatrice du Festival de Poupet, de cesser tout trouble et nuisance, de jour comme de nuit, sous astreinte provisoire

de 762,25 Euros (5 000 F) par infraction. Il a également condamné l'association à verser 9 147 Euros (60 000 F) aux plaignants au titre des préjudices subis.

L'association a fait appel de la décision...

Le président de la Cour d'appel de Poitiers a suspendu la condamnation sous astreinte à «cesser tout trouble de voisinage» prononcée le 13 novembre 2001 par le Tribunal de Grande Instance de La Roche-sur-Yon.

L'ordonnance en référé rappelle que «l'intérêt légitime d'un particulier n'est pas moins digne de considération que l'intérêt collectif» et «Qu'il est facile de prétendre que le demandeur est le seul voisin à se plaindre alors qu'il est peut-être le seul riverain susceptible, par la localisation spécifique de sa résidence, d'endurer une gêne...». Le président estime, par ailleurs, «parfaitement incongru» le soutien de certains supporters de l'association qui dénie aux plaignants «la faculté de se plaindre du trouble qu'ils doivent subir» et de demander «la réparation du préjudice qui s'en suit».

Toutefois le magistrat juge «manifestement excessives» les astreintes financières auxquelles le Festival devait se soumettre en cas de nouveaux troubles, de jour comme de nuit. Cela revenait, argumente-t-il, à signer : «la fin pure et simple du Festival». Ce qui semble impensable, alors que «celui-ci possède toutes les autorisations administratives nécessaires» et que «des fonds publics ont été investis, que les spectacles proposés, pour la plupart à caractère familial, ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs». Si les astreintes sont provisoirement suspendues, l'essentiel du jugement du 13 novembre reste valable.

Le président de la Cour d'Appel incite, cependant, les parties «à rechercher entre elles, préalablement et avec le concours des collectivités publiques qui subventionnent le Festival, un accord qui garantisse la pérennité de la manifestation et une juste indemnisation des riverains». Ces derniers cherchent à vendre leur maison depuis plusieurs années sans succès et espèrent donc un dédommagement.

L'affaire est renvoyée devant la troisième chambre civile de la Cour d'Appel pour être jugée le 26 juin 2002.

TGI de La Roche-sur-Yon - 13 novembre 2001 Dossier n° 000/00436
Cour d'Appel de Poitiers - Ordonnance du premier président -
26 février 2002 Dossier n° 02 0061